



ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION À L'ONMC

RÉGLEMENTATION FONDAMENTALE PARTIELLE EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION «RIED-DE-MADRETSCH»

Modification partielle de la modification partielle du plan de zones de la Ville de Bienne «3. Secteur du Ried-de-Madretschi», approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne (OACOT) le 18 juillet 1996

Modification partielle de la modification de la modification partielle du secteur «Ried-de-Madretschi», approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne (OACOT) le 30 janvier 1998

L'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC englobe:

- le Règlement de construction de la Ville de Bienne (RCons)
- l'Ordonnance sur les constructions (OCons)
- le Règlement des alignements (RALi)
- le plan de zones à bâtir
- le plan d'affectation
- le plan des alignements
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction «Ried-de-Madretschi»
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction «Évêché-est»
- la réglementation fondamentale partielle en matière de construction «Aire de l'usine à gaz»
- le plan de quartier avec prescriptions de construction spéciales «Ried-de-Madretschi»

Autres documents:

- le rapport explicatif

Les ajustements formels et les adaptations à l'ONMC sont indiqués [en bleu](#).

Version pour le dépôt public

Date: 12 décembre 2018

A) GÉNÉRALITÉS

Art. 1

Champ d'application

¹ Le Règlement de construction partiel «Ried-de-Madretsch» s'applique au secteur «Ried-de-Madretsch» désigné par une bordure en trait-tillé dans la modification partielle du plan de zones de la Ville de Bienne. Avec le plan de [la cette modification partielle approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne \(OACOT\) le 18 juillet 1996](#), il fait partie de la réglementation fondamentale en matière de construction pour le secteur désigné.

² Dans la mesure où le présent règlement de construction partiel n'en dispose pas autrement, les dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction de la Ville de Bienne s'appliquent.

B) PRESCRIPTIONS DE ZONE

Art. 2

Zone destinée aux installations de sport et de loisirs

Les affectations agricoles et les affectations liées au sport et aux loisirs sont admises dans la zone destinée aux installations de sport et de loisirs. Seules entrent en ligne de compte des affectations liées au sport et aux loisirs qui font ressortir ce secteur essentiellement comme un espace vert.

¹ Dans la zone destinée aux installations de sport et de loisirs, seules des constructions d'une surface [déterminante](#) de 20 m² au maximum, ainsi que des constructions souterraines [et partiellement souterraines](#), peuvent être réalisées, pour autant qu'elles ne nuisent pas au caractère paysager du secteur.

² Les installations telles que routes, chemins et semblables sont admises. Il convient néanmoins d'adapter leur tracé à la topographie. L'autorité de police des constructions peut prescrire des plantations appropriées pour garantir une bonne intégration dans le paysage.

³ Les décharges, les exploitations et les modifications importantes du terrain sont interdites.

Art. 3

Zone protégée de la ferme

La zone protégée a pour but de préserver la ferme ou d'assurer sa reconstruction.

Des constructions complémentaires sont admises dans la zone protégée. Elles doivent constituer un groupe, mais ne pas dominer la ferme.

Les distances entre les bâtiments à l'intérieur de la zone peuvent être fixées librement. Elles doivent satisfaire aux exigences en matière de salubrité.

La ferme doit être entourée d'un jardin et d'espaces verts.

Art. 4

Zone à planification obligatoire

a) But, nature et degré de l'affectation

La zone à planification obligatoire a pour but de garantir la bonne intégration de cette nouvelle section de quartier dans le quartier du Petit-Marais et d'en marquer clairement les limites.

Les dispositions suivantes en matière d'affectation s'appliquent à la zone à planification obligatoire:

Nature de l'affectation: habitation et commerces compatibles avec le degré de sensibilité II selon l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Degré de l'affectation: ~~31'500~~ 35'000 m² ~~SBP~~ SPds au maximum.

La répartition de l'affectation est à définir dans le plan de quartier.

Une utilisation plus élevée doit être visée dans le secteur central et le secteur méridional.

Nombre de niveaux: 4 ~~niveaux~~ étages au maximum. Les combles ou les attiques sont admis.

Émissions sonores: le degré de sensibilité II défini par l'OPB s'applique.

Art. 5

b) Principes d'aménagement

¹ La limite du milieu bâti doit s'harmoniser avec la topographie et le paysage du point de vue des aménagements.

² Le passage du secteur de construction à la zone de verdure doit être réalisé en organisant les chemins, haies et arbres nécessaires.

³ Les espaces verts requis au sein du milieu bâti doivent reprendre des éléments du quartier (allée J.-H.-Pestalozzi, cours intérieures, etc.) et être reliés aux vastes paysages dans les secteurs périphériques.

⁴ La desserte des différents secteurs de construction doit être réalisée à partir du chemin Kellersried et du Petit-Marais La zone destinée aux installations de sport et de loisirs doit aussi être accessible à partir de ces chemins.

⁵ Au niveau de leur apparence (proportions, cubes de construction, choix des matériaux et couleurs), les constructions et installations doivent être conçues de façon à obtenir un effet global harmonieux, offrant une qualité de vie

élevée et convenant à la topographie et à l'urbanisme du lieu. Il convient d'aménager les espaces extérieurs de manière distincte, afin qu'ils présentent une valeur utilitaire élevée et variée ainsi qu'un rapport approprié entre eux et avec les constructions.

C) DISPOSITIONS FINALES

~~Art. 6~~

~~Abrogation de prescriptions~~

~~Avec l'entrée en vigueur de la modification partielle du plan de zones de la Ville de Bienne et du Règlement de construction partiel «Ried de Madretsch», toutes les prescriptions contraires au niveau droit, en particulier le plan de quartier «Ried de Madretsch» du 20.07.1978, sont abrogées.~~

Art. 7

Entrée en vigueur

Les modifications du Règlement de construction partiel ~~et le plan y afférent relatif à la modification partielle du secteur «Ried de Madretsch»~~ entrent en vigueur le lendemain de la publication de leur approbation ~~au moment de l'approbation par l'OACOT.~~

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation: **9. JANUAR – 8. FEBRUAR 2019**

Date de l'examen préalable: **29. APRIL 2021**

Date de la publication dans l'Amtsblatt: -

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis: -

Dépôt public du: - au: -

Avis personnel aux propriétaires fonciers du -

Oppositions déposées: - Réserves de droit: -

Date des pourparlers de conciliation: -

Oppositions non vidées: - Oppositions vidées: -

Réserves de droit: -

Arrêtés

Date de l'arrêté du Conseil municipal: -

Date de l'arrêté du Conseil de ville: -

Date de la votation communale: -

Résultat de la votation - oui - non

Référendum:

Au nom du Conseil municipal

Le maire

La chancelière municipale

Erich Fehr

Barbara Labbé

Certifié exact:

La chancelière municipale

Barbara Labbé

**Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire**